

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Secrétaire en Chef du Département des Finances.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président et du Vice-Président du Conseil National.
Arrêté ministériel réglant le commerce des blés.
Arrêté ministériel concernant les garages d'automobiles.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant l'emploi des blés de report de la récolte 1933.
Avis relatif aux déclarations des accidents du travail.
Avis concernant la voirie.
Avis relatif au moulin à huile communal.

JUSTICE :

L'Esthétique des Villes, discours prononcé par M. le Conseiller Lucien Bellando de Castro à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.650

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Civallero (Marie), née le 9 octobre 1860, à Monaco, veuve de Rocchi (Raphaël-Louis-Joseph), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18, § 1^{er}, 20 et 21 du Code Civil ;
Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie Civallero, veuve Rocchi, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.651

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, portant création d'une Ecole Municipale de Musique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Graefe Gustave-Jean, Compositeur de Musique, est nommé Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.

Cette nomination produira effet à compter du 1^{er} octobre 1934.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.652

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 portant Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bœuf, Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommé Secrétaire en Chef au Département des Finances (Tableau A, catégorie A, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.653

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Drobiazko (Daniel), né à Poltava (Russie), le 10 décembre 1882, et la dame Melnikoff

(Marie), son épouse, née à Péetrograd, le 6 avril 1884, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;
Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Daniel Drobiazko et la dame Marie Melnikoff, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.654

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Arthur Crovetto, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six octobre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du
31 août 1934 portant modification de la réglementation
du commerce des blés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 octobre 1934 sur la
dénaturation des farines basses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
du 23 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est réputé sain, loyal et marchand, le blé ayant
moins de 16 % d'humidité, sans odeur désagréable,
pesant au moins 69 kg. à l'hectolitre, contenant
moins de 5 % d'impuretés, autres que le blé cassé,
et moins de 8 % de ce dernier.

Les blés ne possédant pas l'ensemble des caractères
énoncés au paragraphe précédent ne peuvent
circuler, ni être mis en vente, ni achetés, à moins
qu'ils n'aient été, au préalable, dénaturés par l'un
des procédés énumérés dans les Arrêtés Ministériels
français des 5 août, 25 août, 5 septembre, 11 octobre
1933 et 6 février 1934 et notre Arrêté du 17 octobre
1934 relatif à la dénaturation, exportation des
farines basses, types, quantités, etc...

ART. 2.

La dénaturation des blés visés à l'article précé-
dent devra être effectuée par leurs détenteurs et
à leurs frais, sans qu'ils soient tenus à l'accomplis-
sment d'aucune formalité administrative et sans
que la présence d'un agent de l'Administration soit
requis.

Les intéressés se procureront dans le commerce,
et à leurs frais, la quantité de dénaturant nécessaire.

La dite dénaturation ne donnera lieu au paiement
d'aucune prime.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances
est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
26 octobre 1934.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre
1932, sur les garages d'automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,
en date du 15 octobre 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est considéré comme garage privé et est sou-
mis aux prescriptions du présent Arrêté tout local
où sont remisées une ou plusieurs voitures auto-
mobiles appartenant au propriétaire ou locataire
du garage et servant à leur usage.

ART. 2.

A moins d'être isolé et à 4 mètres au moins de
toute construction le garage devra être en maté-
riau incombustible et susceptible de résister à
l'action du feu. Il ne devra pas communiquer
directement avec les locaux voisins et ne pourra
pas être affecté à une autre destination.

Il devra être bien aéré.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la con-
struction du garage ne seront pas applicables aux
garages autorisés antérieurement à la mise en
vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

Le sol sera imperméable et incombustible.

ART. 4.

Les eaux résiduaires du garage seront conduites
à l'égout par des canalisations, elles ne devront
pas contenir de liquides inflammables.

ART. 5.

L'approvisionnement en liquides inflammables
ne sera toléré qu'en bidons dont la capacité ne
dépassera pas 5 litres. Il ne devra jamais être
supérieur à 50 litres.

ART. 6.

Le garage sera débarrassé de toutes matières
combustibles et des bidons vides.

ART. 7.

L'éclairage à l'électricité est seul autorisé, les
les canalisations seront parfaitement isolées et
établies suivant les règles de l'art.

ART. 8.

L'utilisation de forge, chalumeau, lampe à sou-
der, etc..., est interdite à l'intérieur du garage. Il
est interdit d'y fumer.

ART. 9.

Le garage sera pourvu d'un extincteur au moins
et d'une caisse de sable, afin qu'un commence-
ment d'incendie puisse être rapidement combattu.

ART. 10.

Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du
garage, des appareils sonores d'avertissement
(cornes, sirènes, etc...), de procéder à des essais
de moteur, à des travaux bruyants. Toutes dispo-
sitions seront prises pour que le voisinage ne soit
pas incommodé par le bruit ou les trépidations.

La manœuvre des rideaux de fer sera rendue
silencieuse.

ART. 11.

Il est interdit de procéder au lavage, épous-
setage, réparations, essais de moteur, opérations
de plein ou de vidange d'huile et d'essence, etc...,
sur la voie publique et ses dépendances. Il est
interdit de laisser stationner les voitures sur les
trottoirs. Toutes précautions devront être prises
pour que les eaux de lavage ne puissent s'écouler
ni être projetées à l'extérieur et pour que les
trottoirs existant au droit des garages ne soient
pas souillés d'huile ni de cambouis. Le cas échéant,
le propriétaire devra effectuer le nettoyage du
trottoir au droit de son garage.

ART. 12.

En cas d'observation des dispositions régle-
mentaires ou des conditions d'installation fixées
par le présent Arrêté, l'autorisation sera retirée
et les garages fermés, sans préjudice des peines
prévues à l'article 472 du Code Pénal.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Tra-
vaux Publics et Affaires diverses est chargé de
l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

concernant l'emploi des blés de report
de la récolte 1933.

Les titulaires de contrats de report pour des blés
de la récolte de 1933, sont informés qu'une nouvelle
tranche de un huitième est mise en distribution à
compter du 13 octobre 1934.

Les attestations « A. R. » correspondant à cette
nouvelle tranche, sont délivrées au fur et à mesure
des demandes adressées au Comité Interprofession-
nel, 28, boulevard Raspail, Paris (7°).

AVIS DE LA MAIRIE

Il arrive très souvent que des chefs d'entreprise
ou leurs préposés adressent à la Mairie les déclara-
tions d'accidents de travail, comme il est pratiqué
en France, en vertu de la Loi du 9 avril 1898.

Il est rappelé aux intéressés que la législation
monégasque (art. 9 de la Loi n° 140 du 24 février
1930) sur la déclaration, la réparation et l'assurance
des accidents du travail, prévoit que les déclarations
seront faites dans les 48 heures, non compris les
dimanches et jours fériés, au Commissariat de Po-
lice de l'Arrondissement où se sera produit l'acci-
dent.

AVIS CONCERNANT LA VOIRIE

Il est rappelé au public ainsi qu'aux entrepre-
neurs, sociétés et compagnies intéressés que, con-
formément aux dispositions de l'article 75 du Règle-
ment Général de Voirie (Ordonnance du 3 avril
1930), les travaux neufs pour canalisations électri-
ques, téléphoniques, d'eau, de gaz, de tout-à-l'égout,
etc. sont interdits du 1^{er} novembre au 15 avril. Les
mêmes dispositions sont applicables en ce qui con-
cerne le transport des déblais de fouilles aux dé-
charges publiques ou sur tout autre point du terri-
toire.

MOULIN A HUILE COMMUNAL

Le moulin à huile communal de la Marra sera
ouvert dès le 1^{er} novembre.

Les propriétaires qui ont des olives à faire triturer
sont invités à se faire inscrire chez le maître-
édificier, au moulin, pour prendre rang.

JUSTICE

L'ESTHÉTIQUE DES VILLES

DISCOURS PRONONCÉ PAR
M. LE CONSEILLER LUCIEN BELLANDO DE CASTRO
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTÉ
LE MARDI 16 OCTOBRE 1934
(SUITE)

Les systèmes anciens étaient demeurés impuis-
sants, pour des raisons diverses, à édifier les gares,
les stands, les docks réclamés par notre puissante
industrie.

Il y a dans nos stations balnéaires une adaptation
architecturale dénotant une heureuse initiative ; mais,
hélas ! dans des centres importants s'étale aussi
ce que l'on a appelé : « la machine à habiter », qui
a suscité la guerre entre le béton et la pierre.
M. Mauclair, dont nous épousons les opinions,
aime la pierre française, son glorieux passé, l'âme
corporative de ses artisans, et il lui semble « révoltant
« qu'on prétende la desservir et l'éclipser ». Ce
qui l'effraie surtout, c'est qu'il croit bien apercevoir
parmi les bâtisseurs nouveaux, la même tendance
néfaste qu'il a dénoncée chez les peintres pseudo-
indépendants, à savoir : « la création d'un acadé-
« misme à rebours hors lequel point de salut ! » Ses
études l'ont amené à dire : « qu'il y a un pédantisme
« sectaire du ciment armé, comme un pédantisme
« du cubisme... »

« On veut nous convaincre par a + b, s'écrie-t-il,
« d'avoir à loger dans des casernes en les admirant
« sur commande.

« On veut imposer un uniforme aux maisons
« d'aujourd'hui et de demain. Eh bien non ! l'art vit
« de fantaisie, de liberté, d'indépendance... » Ne
devons-nous pas penser comme lui, que ce qui est
bon pour le sanatorium, le garage ou le dock, ne
saurait convenir pour la demeure de l'homme qui
n'est ni une machine, ni un sac de blé ?

Sa franche et judicieuse profession de foi n'est pas restée ensevelie sous une dédaigneuse indifférence. Sans pouvoir citer tous les spécialistes qui se sont mis résolument de son côté, faute de temps, signalons M. Labbé, Commissaire général de l'Exposition de 1937, lequel, déterminant son programme à une séance du Ministère du Commerce, concluait énergiquement ainsi : « Nous voulons faire une exposition commandée par une seule idée maîtresse : le principe de l'union de l'art et des techniques appliquées à la vie présente..., refusant d'admettre que les maisons soient des machines à habiter de type uniforme. »

Pourquoi, ajouterons-nous, faire d'une chose destinée à abriter la vie, une chose propre à engendrer la laideur, l'ennui ou la tristesse ?

Aristote, auquel en réfère l'éminent M. Sitte, disait : « Une ville doit être bâtie de façon à donner à ses habitants la sécurité et le bonheur ». Il résumait ainsi tous les principes rationnels concernant la construction urbaine.

En continuant à glaner dans le vaste champ de l'Esthétique des villes, nous rencontrerons avec plaisir Vitet, artiste et érudit, pour qui Guizot créa la fonction d'Inspecteur général des Monuments historiques. Vitet, en 1830, ne croyait pas qu'on puisse demander au XIX^e siècle d'avoir un système de construction entièrement neuf.

« L'architecture, selon lui, est un art qui reproduit trop fidèlement l'état des mœurs et de la société pour que, de notre époque effacée et sans relief, il puisse sortir une empreinte nettement caractérisée. »

« Ce privilège n'appartient qu'aux siècles où tout un peuple semble soumis à une même croyance, animé d'une même pensée, agité par une même passion... Mais, le doute, le scepticisme, l'indifférence ne peuvent rien engendrer et ne laissent sur le sol qu'une trace insensible et périssable. »

Le philosophe Cousin, dans son livre : *du Vrai, du Bien, du Beau*, a dégagé un grand nombre de notions susceptibles d'éclairer le problème faisant l'objet de notre discours. A ses yeux, la forme ne peut être une forme toute seule, elle doit être la représentation de quelque chose. La beauté physique dans les arts est le signe d'une beauté intérieure qui est la beauté spirituelle et morale. C'est là où ce penseur trouve le fondement du Beau pour l'homme, être de raison et de sentiment.

Au fond, nous voyons l'extérieur à travers nous-mêmes. C'est ce qui a fait avancer que les paysages sont des états d'âme. D'après toutes ces considérations, n'a-t-on pas le droit de croire que l'inspiration et le sentiment doivent ordonner, l'équerre et le compas obéir ?

« Les règles en architecture, proclamera d'autre part Vitet, que nous aimons à suivre, ne sont ni plus absolues, ni plus impératives que dans les autres arts. Il ne faut pas attacher trop d'importance au rôle que jouent ici les mathématiques ; de ce qu'on dresse un plan par mètres et par millimètres, il ne s'ensuit pas que l'architecture soit un simple produit de la géométrie. »

Qu'on le veuille ou non, malgré les difficultés inhérentes à toute entreprise humaine, il y a pour les arts plastiques qui s'étalent au milieu des cités, pour eux surtout, une discipline à observer. C'est tellement vrai, que presque tous les pays imposent par nécessité aux bâtisseurs des règles d'esthétique parfois très sévères. La précision, fille de la raison, l'harmonie, sont de celles dont on ne saurait s'écarter impunément.

Martha, de l'Institut, a raconté que les Rhodiens voulant honorer tous leurs moindres fonctionnaires, faute d'argent, avaient imaginé d'effacer le nom d'une ancienne statue pour la consacrer pompeusement à un nouveau personnage. La même figure pouvait servir à une quantité de gens admis à la gloire. Une physiognomie d'éphèbe devenait souvent l'image d'un véritable vieillard.

gardons-nous d'imiter les Rhodiens, même en temps de crise ! Recherchons avec mesure la précision. N'oublions aucune des conditions essentielles de l'Esthétique, pour éviter de sacrifier le Beau en l'affublant d'un costume d'arlequin !

On confond souvent l'utile avec le Beau. Les deux peuvent se rencontrer côte à côte, et c'est avec raison que l'on découvre dans le Beau une part d'utilité par le seul fait de ses qualités. Mais l'utile n'est pas forcément beau, témoins : un balai, du

fumier, et personne ne dira : une belle médecine ! Ce qui est esthétique n'est pas toujours marqué aux coins d'une parfaite et éclatante utilité. Un joli parterre émaillé de belles petites fleurs, ne brillera pas, dans la pratique, par son utilité autant qu'un potager bourré de choux et de carottes. Le désintéressement règne d'un côté, l'intérêt de l'autre.

Montalembert, en s'élevant contre tout ce qui rappelle la ligne droite utilitaire, notamment au sujet de l'établissement des rues, montrait qu'il distinguait l'intérêt du beau et détestait la monotonie. Cette ligne, emblème de la simplicité dans l'art, a pu faire la base d'un principe : *la loi constructive*, d'après laquelle tout ce qui n'est pas motivé par les besoins de la construction, tout ce qui n'est pas la satisfaction d'une obligation matérielle est regardé comme une chose anormale ; mais ce n'est pas, semble-t-il, respecter les règles inspirées par la Nature que d'être l'esclave de ce prétendu principe. Dans son ascension, la Nature est de plus en plus compliquée ; suivons-la depuis le minéral jusqu'à l'homme. Même, comme l'a fait remarquer un esthéticien, correspondant de l'Institut, « lorsqu'elle est le plus simple, lorsqu'elle tisse le tapis de verdure qui va recouvrir la terre, elle décore d'une broderie de fleurs, trouvant dans cette parure un de ses plus délicieux effets ».

Eh ! oui, l'utilitarisme triomphe aujourd'hui partout. En sommes-nous plus heureux ?

Il ne jouait pas le premier rôle jadis, principalement au Moyen Age ? Cette époque si décriée sut pourtant dresser de magnifiques cathédrales, vrais poèmes de pierre.

Temples et maisons offraient un ensemble séduisant.

Les maisons tournaient gentiment leur pignon vers la rue, leur faite aigu leur donnait un air dégagés, tandis que les fenêtres, hautes et légères, comme de grands yeux ouverts sur l'extérieur, communiquaient aux habitations une franche gaieté. Le plus souvent des poutres apparaissaient du haut en bas des façades et, sculptées en cariatides, en médaillons, en colonnettes ou fines arabesques, elles constituaient des ornements fort heureux. Les bords des toits munis d'ogives, de demi-rosaces, de trèfles, apportaient aux immeubles une pittoresque et riche diversité. Dès lors, ne peut-on pas donner raison, contre Voltaire, aux savants Michiels et Lassus qui disaient que : « les maisons gothiques avaient du caractère, de l'élégance, de la richesse, avantages, ajoutaient-ils, que ne présentent pas fréquemment nos maisons actuelles » ?

Combien nous sommes loin de cette élégance ! Combien, nous aurions tort de trouver étrange la vigueur avec laquelle Emile Magne s'élève contre certains principes du Second Empire, ressuscités de nos jours, inventés par le baron Haussmann, prosaïques, rigides et invariables, étouffant la libre originalité. Proudhon les a résumés de la façon suivante : « Nous venons de donner la mesure de notre talent architectural dans les bâtisses à cinq étages dont se compose le nouveau Paris, où la population est empilée par chambre ; constructions uniformes, incommodes, dont le prototype est la caserne, et l'hôtel garni le chef-d'œuvre ». Néanmoins, le système Haussmann parut à son auteur non seulement utile mais encore souverainement grandiose !

Comme preuve nous ne citerons qu'une de ses lettres du 16 décembre 1860, adressée à l'Empereur, où il défend sa position due à Persigny, menacée, selon lui, par ce dernier, et dans laquelle il demande aussi en sa faveur la création de la fonction de : « *Ministre de Paris* » ! : « Il s'agit pour moi, non seulement de sauvegarder, si cela est possible, les droits que me créent vingt-neuf ans et demi de bons et laborieux services et les intérêts de ma famille pour laquelle la perte de ma position serait une catastrophe aussi irréparable qu'inattendue ; mais aussi encore et surtout de préserver d'un véritable désastre l'œuvre immense de la transformation et de l'agrandissement de Paris, dont la conception sera une des gloires de l'Empereur et dont je suis la personnification administrative ! » Persigny, tout en reconnaissant, dans ses Mémoires, son talent et ses mérites, ne le proclame pas un oracle sans défauts. Voici ce qu'il en dit : « Il a fait de Paris la plus belle ville du monde et il n'a peut-être manqué à son œuvre, pour être parfaite, qu'un certain goût architectonique auquel le souverain... ne pouvait suppléer ».

Sans vouloir affliger les partisans du modernisme, ne pouvons-nous pas prétendre, avec l'éminent Camille Site, que l'intensité de la circulation moderne, pas plus que les exigences de l'hygiène, ne nous contraignent à renoncer à toutes les splendeurs du passé en reniant toutes ses expériences ? Voulez-vous connaître le fond de sa pensée ; le voici : « C'est simplement l'absence de réflexion, la non-chalance et le manque de bonne volonté qui, selon lui, nous condamnent nous, les habitants des villes modernes, à vivre dans des quartiers mal formés, où notre idéal s'avilit à la vue de pâtés de maisons à loyer et de perspectives de rues éternellement semblables. »

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 octobre 1934, a prononcé le jugement ci-après : S. E.-L., coiffeur, né le 17 septembre 1894, à Jette-Saint-Pierre (Belgique), demeurant à Nice : huit jours de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende, pour abandon de famille.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur GARGIONI sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 7 novembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au sieur Orecchia, syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DE FILIPPI-AIRALE sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 7 novembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au sieur Orecchia, syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire VERNETTI sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 7 novembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire SAQUET sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 7 novembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire STELLA PACHINAKIS sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 7 novembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Olivieri, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 20 octobre 1934 enregistré, M. Joannès-Eugène MEUNIER-BURDIN, commerçant, demeurant Palais Miramar, n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de la liquidation judiciaire de M. Henri FLORIN, hôtelier, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de pension de famille, hôtel, restaurant, dénommé *Hôtel Atlantic et Pension Anglaise*, exploité n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Florin sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains de M. Antoine Orecchia, liquidateur, 5, avenue du Berceau, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du 9 octobre 1934, enregistré, M. Gennaro SANGIOVANNI, négociant, a vendu à M. Armand FORGUES son fonds de commerce d'objets d'art et meubles anciens et modernes qu'il exploitait sous le nom de *Maison d'Art* à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, Maison d'Art, 41, boulevard des Moulins,

Monaco, le 1^{er} novembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 1934, enregistré, M^{me} Mathilde SUANNI, épouse GIOANNI, a cédé son fonds de commerce d'épicerie-comestibles, dénommé *Epicerie du Square*, sis 1, rue Imberty à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu dans les délais légaux.

Monaco, le 1^{er} novembre 1934.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 15 octobre 1934, enregistré, M. LUPI Félix, a cédé à M^{me} veuve Joséphine LUPI, née LAVAGNA, son fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis, 2, rue Terrazzani à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 1^{er} novembre 1934.

Deuxième Avis

M. Frédéric TIRABOSCHI, 3, rue des Violettes, Monte-Carlo, a vendu à M. Augustin CAVALLARI, demeurant maison Marescalchi, Cap-d'Ail, une voiture automobile, taxi n° 76.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Société Anonyme
de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco
Siège Social : Plage de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon n° 29 des Obligations 6 % est payable à raison de 15 francs à dater du 1^{er} novembre, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier
Siège Social : Plage de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Obligataires sont informés que :

1° le coupon n° 29 des Obligations 6 % sera payable à dater du 1^{er} novembre 1934, à raison de 15 francs ;

2° le coupon n° 5 des Obligations 5 1/2 % sera payable à dater du 1^{er} novembre 1934, à raison de 27 fr. 50.

Les paiements sont faits au siège social, tous les jours de 14 heures à 16 heures, samedi excepté.

Le Conseil d'Administration.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %
de la

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers
à Monaco

Le 25 Octobre 1934

5.001 à	5.100	85.701 à	85.800
9.301 à	9.400	88.301 à	88.400
13.101 à	13.200	88.701 à	88.800
13.201 à	13.300	100.501 à	100.600
15.501 à	15.600	101.801 à	101.900
23.501 à	23.600	101.901 à	102.000
27.601 à	27.700	108.801 à	108.900
31.101 à	31.200	114.601 à	114.700
35.601 à	35.700	116.801 à	116.900
36.501 à	36.600	120.901 à	121.000
40.801 à	40.900	126.501 à	126.600
43.301 à	43.400	129.501 à	129.600
44.001 à	44.100	130.801 à	130.900
55.801 à	55.900	132.701 à	132.800
57.101 à	57.200	133.201 à	133.300
60.901 à	61.000	138.101 à	138.200
63.501 à	63.600	142.301 à	142.400
64.101 à	64.200	146.501 à	146.600
69.901 à	70.000	151.201 à	151.300
70.001 à	70.100	153.201 à	153.300
70.301 à	70.400	161.201 à	161.300
72.001 à	72.100	161.401 à	161.500
75.501 à	75.600	165.301 à	165.400
79.801 à	79.900	165.401 à	165.500
82.301 à	82.400	166.401 à	166.500
82.801 à	82.900		

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1935.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier. L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934